



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 23 mai 2014

Objet : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

L'an deux mil quatorze, le vingt-trois mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 mai 2014

Présents : 27
Absents : 2
Votants : 29

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mme. CHEVROT (pouvoir à Mme. CAMPANALE)
M. FORT (pouvoir à M. LORIMIER)

Mme. Anne-Françoise HYVRARD a été élue secrétaire de séance.

Vu les articles L2123-12 à 14 et R2123-12 à 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de synthèse explicative,

Considérant qu'en vertu des articles susvisés, le conseil municipal doit statuer, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, sur la question de l'orientation donnée au droit de la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge par la collectivité, dans la limite des crédits affectés :

- le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement, et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- sur demande et production de justificatifs, les pertes de revenus corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix huit jours par élu sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC maximum.

Il précise que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus donnant lieu à une prise en charge par la collectivité.

Le thème de ces formations se doit d'être en lien avec les compétences communales ou avec l'exercice des fonctions électives.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'axer le droit à formation des élus sur les domaines suivants :

- Statut de l' élu local
- Budget et finances des collectivités
- Animation de réunions

Par ailleurs des formations pourront être organisées pour les adjoints et conseillers municipaux délégués dans les domaines sur lesquels porte leur délégation.

Monsieur le Maire propose que l'enveloppe pour l'exercice du droit à la formation soit fixée à 20 000 € en 2014, soit un montant correspondant quasiment au maximum prévu par les textes qui est de 21 075,29 €.

Ce montant est fixé au regard de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et pourra donc évoluer en même temps que ce dernier.

Il indique, par ailleurs, que le souhait d'assurer une répartition égalitaire impose la réalisation d'un prévisionnel de formation chaque début d'année.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver les orientations définies pour l'exercice du droit à la formation par les membres du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 2 juin 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le

..... et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.